

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° 006/95

du 22 novembre 1995

Affaire : Tiekou KONE

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 19 novembre 1995 sous le n° E 084, la requête du même jour par laquelle Monsieur Tiekou KONE demande son inscription sur la liste des candidats à l'élection du 26 novembre 1995 des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que Monsieur Tiekou KONE a fait acte de candidature à l'élection des députés à l'assemblée Nationale dans la circonscription de Bako-Dioulatiédougou et Seydougou à un siège ;

Que cette candidature a fait l'objet d'un rejet de la part de la Commission chargée d'examiner les candidatures à l'élection législative et d'établir la liste des candidats pour absence de fiche de signataires et de certificat de nationalité périmé ;

Que le requérant estimant sa candidature conforme à la loi électorale demande au conseil d'ordonner son inscription sur la liste des candidats admis à concourir ;

VU l'article 29 in fine de la Constitution ;

VU l'article 14 de la loi n°94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n°95-523 du 6 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

VU les articles 81 à 88 du Code électoral ;

VU les pièces du dossier ;

OUI le Conseiller-Rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de l'article 88 alinéas 1 et 2 *«Est rejetée par la Commission prévue à l'article 81 alinéa 3 toute candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus.*

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par la candidat ou le parti ou groupement politique qui a parrainé sa candidature dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la décision de rejet.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois jours à compter du jour de sa saisine».

Considérant que la requête de Monsieur Tieko KONE est conforme aux exigences du texte précité ; qu'elle est donc recevable ;

AU FOND

Considérant que selon les dispositions de l'article 83 précité du Code électoral, la déclaration de candidature doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de rejet, de diverses pièces dont un certificat de nationalité ivoirienne, établi depuis moins de trois mois et la liste de soutien de cinq cent électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription choisie par les candidats non investis par un parti ou groupement politique ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier et des pièces produites que d'une part, le certificat de nationalité accompagnant la déclaration de candidature de Monsieur Tieko KONE datait de plus de trois mois ; que l'intéressé n'a pu produire un certificat de nationalité valable que le 19 novembre 1995 soit le jour même du dépôt de sa requête devant le Conseil constitutionnel ;

Que d'autre part, le dossier de l'intéressé ne comporte pas la liste de cinq cents électeurs exigés par la loi alors même qu'il n'a été investi par aucun parti ni groupement politique; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'intéressé n'a pas satisfait aux exigences de l'article 83 précité ; que c'est à bon droit que sa demande a été rejetée par la Commission chargée d'examiner les candidatures ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Tiekou KONE tendant à son inscription sur la liste des candidats à l'élection législative du 26 novembre 1995 dans la circonscription de Bako-Dioulatiédougou et Seydougou est recevable mais mal fondée;

La rejette ;

Article 2 : Une expédition de la présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et exécution.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 22 novembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN